

THEME – Durée d'indemnisation

Modification de la formule de calcul de l'allocation

Janvier 2019

Rappel de la demande :

S'agissant de l'évolution des paramètres :

L'allocation journalière ne peut pas être inférieure à 80 % du SMIC net,

soit une allocation de 930 € sur un mois de 30 jours.

Rappel : calcul de l'allocation

L'allocation est calculée à partir de 3 formules, basées sur le salaire journalier de référence (SJR) et le coefficient réducteur lié au temps partiel. Le maximum est sélectionné, tant qu'il ne dépasse pas 75% du salaire de référence. Le calcul réalisé est le suivant :

$$\text{Montant journalier d'allocation} = \text{MIN} \left\{ \begin{array}{l} 75 \% \text{ du SJR} \\ \text{MAX} \left\{ \begin{array}{l} \text{Allocation minimale de 29.06 € pour un emploi à temps plein} \\ 40,4 \% \text{ du SJR} + \text{partie fixe} \\ 57 \% \text{ du SJR} \end{array} \right. \end{array} \right.$$

Un coefficient réducteur est appliqué à l'allocation minimale et à la partie fixe pour les personnes ayant travaillé à temps partiel.

Scénario envisagé

Le chiffrage ci-dessous consiste à supposer que les allocations journalières ne puissent pas être inférieures à **30.96 euros en brut** (soit 80 % du SMIC horaire net multiplié par 5 en 2017).

$$\text{Montant journalier d'allocation} = \text{MAX} \left\{ \begin{array}{l} \text{Allocation minimale de 30.96 €} \\ 40,4 \% \text{ du SJR} + \text{partie fixe} \\ 57 \% \text{ du SJR} \end{array} \right.$$

L'allocation minimale, augmentée à 30.96 euros, doit désormais s'appliquer sans conditions à toutes les ouvertures de droit. En conséquence, dans ce scénario, le plafond de 75% du SJR est supprimé et le coefficient réducteur n'est désormais plus appliqué à l'allocation minimale.

Remarques :

- Au niveau d'allocation pour lequel le scénario a un impact, les prélèvements sur l'indemnisation sont nuls, donc le montant de l'indemnisation versée correspond au montant de 80% du SMIC net.
- la mise en place d'un niveau plancher de l'allocation journalière, sans conditions, reviendrait à indemniser de nombreux allocataires à un niveau significativement plus élevé que leur revenu perdu. En effet, dès 1 euro de revenu à remplacer par jour, l'indemnisation serait au minimum d'environ 31 euros. Cette situation pourrait être fréquente pour les allocataires ayant perdu des emplois à faible intensité horaire.
- En outre, dans ce chiffrage, la durée du droit n'est pas modifiée, ce qui conduit à accroître le capital des allocataires dont l'allocation actuelle est faible.

Résultats

Le chiffrage financier est effectué hors effet de comportement.

Percevoir une allocation journalière plus importante que le salaire perdu pourrait amener certains allocataires à modifier leur activité salariée. Cet effet de comportement pourrait éventuellement majorer fortement l'impact global, à un niveau difficile à estimer.

Impact individuel :

Environ 840 000 allocataires en cours au 31/12/2017, soit 31%, verraient leur allocation modifiée. Dans l'ensemble, les allocataires gagneraient en moyenne, chaque jour, 2,6 €, passant d'une allocation journalière moyenne de 38,3 € à 40,9 €. Les allocataires concernés gagneraient en moyenne, chaque jour, +8,4€.

Impact financier :

En régime de croisière, les surcoûts de cette modification de la formule de calcul seraient, hors effet de comportement, **de l'ordre de 2.2 Mds€** (dépenses en ARE hors annexes 8 et 10). La prise en compte des effets de comportement pourrait faire augmenter sensiblement l'ordre de grandeur de ce coût.

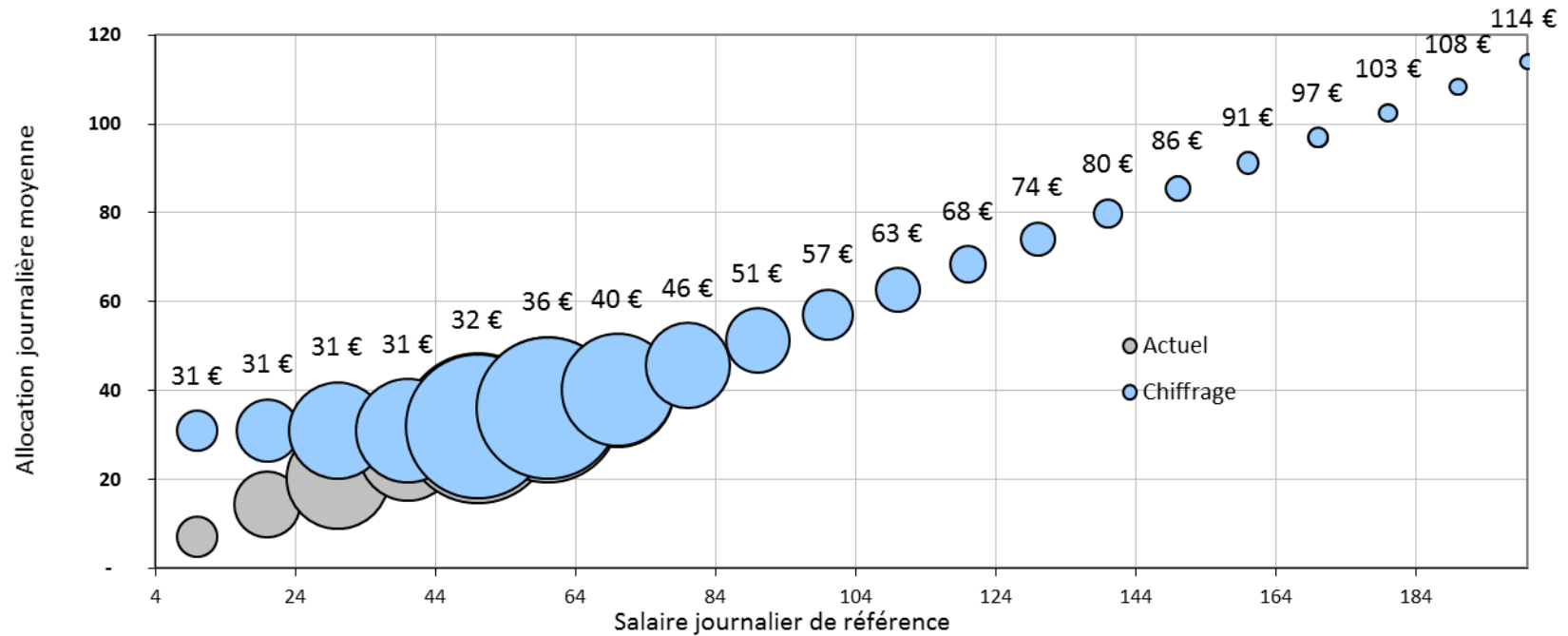
Faisabilité juridique :

L'article L. 5422-3 du code du travail dispose que « *l'allocation d'assurance est calculée soit en **fonction de la rémunération antérieurement perçue** dans la limite d'un plafond, soit en **fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions** [...] » . L'ARE servie doit en conséquence être fonction de la rémunération perçue.*

En tout état de cause, l'alinéa 2 de l'article susvisé dispose également que l'allocation d'assurance « **ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue** ». Aussi, une indemnisation à hauteur de 80 % du SMIC net, soit un montant de 930 € constituant un plancher d'indemnisation, pourrait excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue par un salarié à temps partiel.

Par tranche de salaire journalier de référence

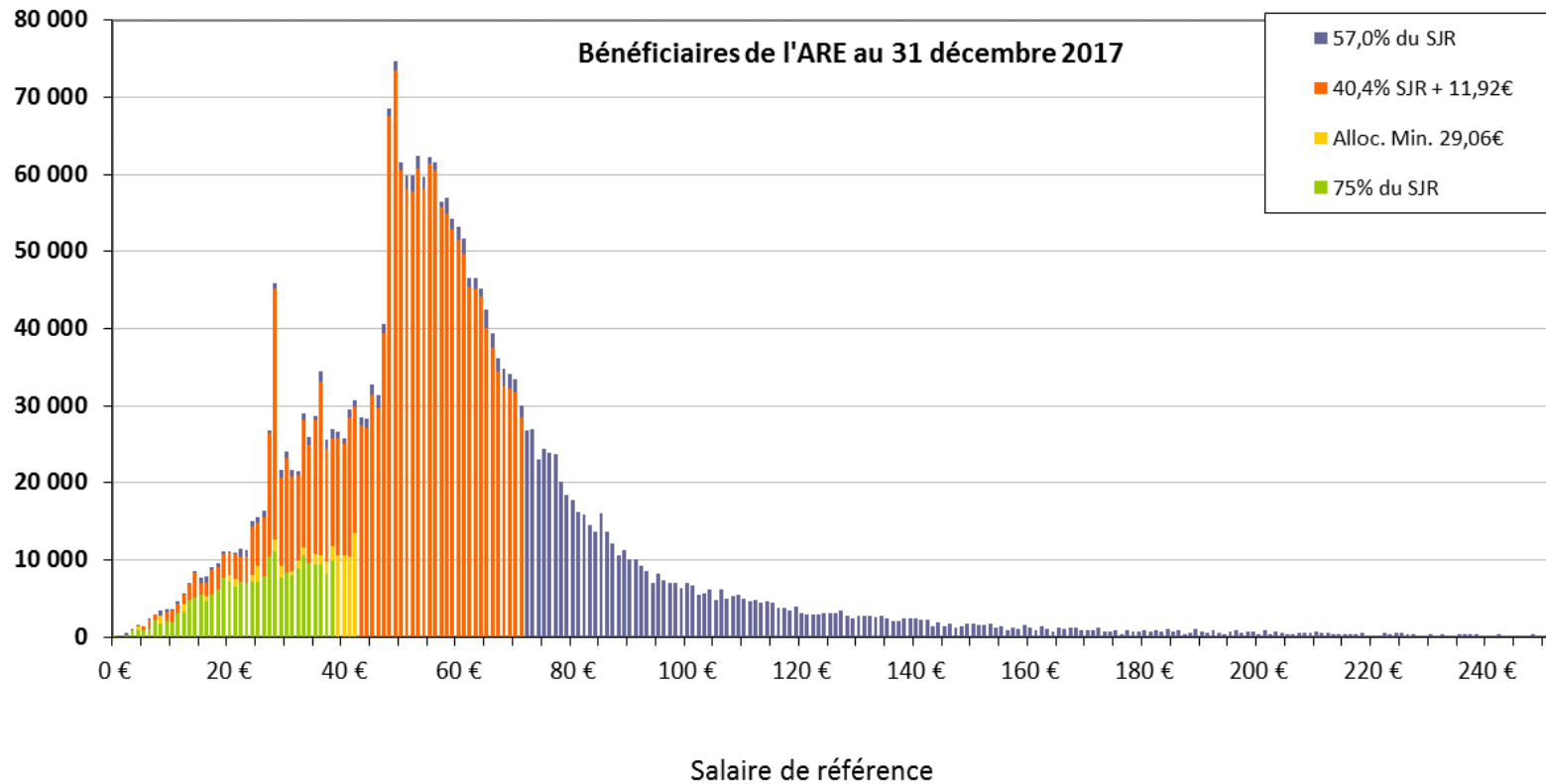
| Tranche SJR | 0-24€ | 25-44€ | 45-64€ | 65-84€ | 85-104€ | 105-124€ | 125-144€ | 145-164€ | 165-184€ | 185-204€ | > 204€ |
|---------------------------|---------|--------|--------|--------|---------|----------|----------|----------|----------|----------|--------|
| % effectifs | 5% | 20% | 40% | 19% | 7% | 3% | 2% | 1% | 1% | 0% | 2% |
| Différence. Allocation | +18.9 € | +7.3 € | +0.1 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |



Source : FNA

Champ : Allocataires de l'ARE, encours d'indemnisation le 31/12/2017, hors annexes 8 et 10, France entière

Situation actuelle

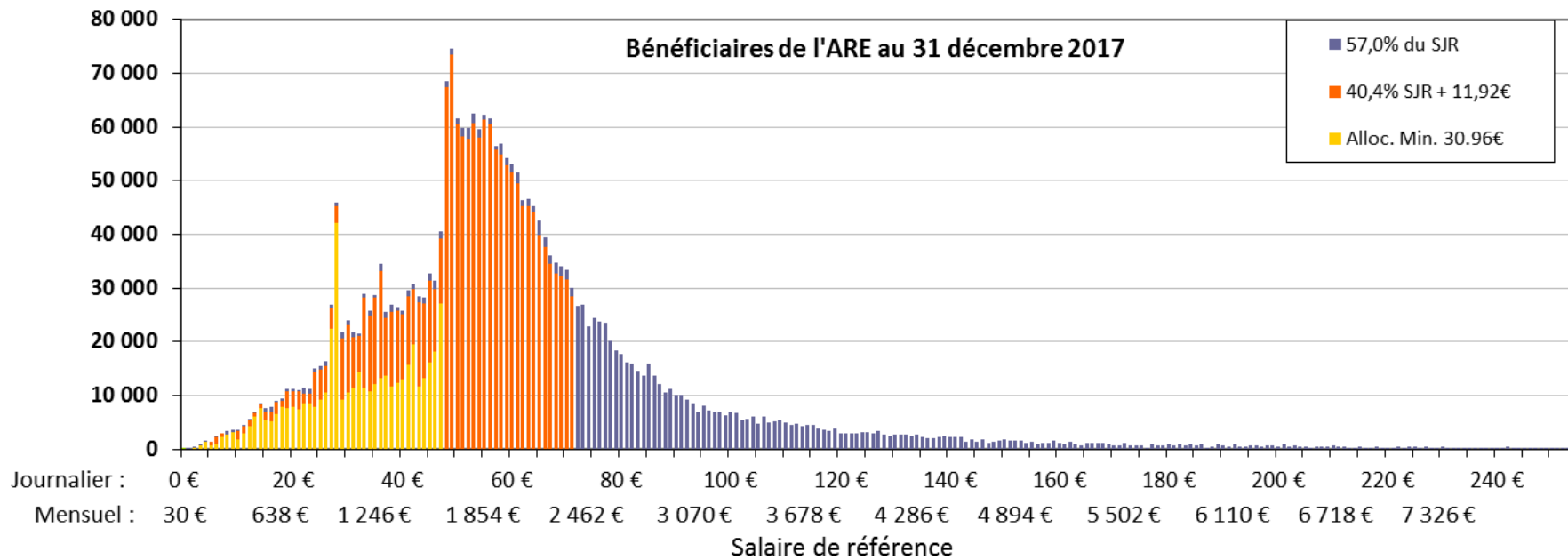


Source : FNA

Champ : Allocataires de l'ARE, encours d'indemnisation le 31/12/2017, hors annexes 8 et 10, France entière

Chiffrage

Effectifs



Source : FNA, calculs Unédic

Champ : Allocataires de l'ARE, encours d'indemnisation le 31/12/2017, hors annexes 8 et 10, France entière